



Que devient l'ITR lors d'un changement de résidence ?

Plusieurs adhérents m'ont contacté pour s'informer sur les conséquences d'un départ vers une autre collectivité d'outre-mer bénéficiant de l'Indemnité Temporaire de Retraite (ITR) ou vers un autre pays. Aussi, il me paraît important de donner ces quelques précisions réglementaires, en tenant compte d'informations très récentes que la Trésorerie Générale m'a fournies suite à des interventions répétées.

Départ vers une autre collectivité d'outre-mer bénéficiant de l'ITR.

Une personne bénéficiant de l'ITR dans son ancienne collectivité d'outre-mer, conserve ce droit dans la nouvelle collectivité (Réunion, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, Nouvelle Calédonie, Mayotte), mais le taux et le plafond de l'ITR seront ceux applicables dans cette dernière. En effet, le taux de l'ITR ainsi que son plafonnement demeurent attachés, non à la personne du pensionné, mais au territoire concerné (celui du territoire sur lequel réside désormais le pensionné). Aussi la nouvelle Trésorerie Générale reconstituera le montant de l'Indemnité Temporaire de Retraite avec le taux et le plafond en vigueur dans la nouvelle résidence. Le pensionné aura une période probatoire de six mois permettant de vérifier l'effectivité de la nouvelle résidence, avant de toucher à nouveau l'ITR reconstituée.

En conséquence, les anciens bénéficiaires de l'ITR (ITR octroyée avant le 01 janvier 2009) qui quittent la Polynésie française pour un autre territoire ou département éligible à l'ITR, percevront à nouveau cette majoration de pension (après en avoir formalisé la demande au nouveau comptable assignataire), aux conditions décrites à l'article 2 du décret n° 2009-114.

De la même manière, les nouveaux bénéficiaires (ITR octroyée après le 01 janvier 2009), qui quittent la Polynésie française pour un autre territoire ou département éligible à l'ITR, percevront à nouveau cette majoration de pension (après en avoir formalisé la demande au nouveau comptable assignataire).

En application de l'article 4 du décret 2009-114, le taux et le plafond retenus sont ceux de la nouvelle résidence. Le plafond est aussi déterminé par l'année de première mise en paiement de l'ITR (en Polynésie française).

Exemples : le pensionné quitte la Polynésie Française en 2010 :

* *pour la Nouvelle Calédonie ou Wallis et Futuna,*

- il a eu l'ITR avant le 01/01/2009, rien ne doit changer pour lui, ni le taux, ni le montant de l'ITR. S'il y a lieu, la baisse de l'ITR s'appliquera pour atteindre 18 000 euros le 01/01/ 2018.

- il a eu l'ITR après le 01/01/2009 ou obtenu sa résidence en Polynésie française après le 13/10/2008, rien ne doit changer pour lui, ni le taux ni le montant de l'ITR.

* *pour la Réunion ou Mayotte ou Saint-Pierre et Miquelon*

- il a eu l'ITR avant le 01/01/2009, une reconstitution sera réalisée par la Trésorerie Générale de sa nouvelle résidence. Le taux sera de 35% (Réunion ou Mayotte) ou de 40% (Saint-Pierre et Miquelon) selon la nouvelle résidence. Le plafond est le même pour les trois résidences, mais il ne pourra pas excéder 10 000 euros au 01/01/2018. S'il y a lieu, la baisse de l'ITR s'appliquera pour atteindre 10 000 euros le 01/01/2018.

- il a eu l'ITR après le 01/01/2009 ou obtenu sa résidence en Polynésie française après le 13/10/2008, une reconstitution sera réalisée par la Trésorerie Générale de sa nouvelle résidence. Le taux sera de 35% (Réunion ou Mayotte) ou de 40% (Saint-Pierre et Miquelon) selon la nouvelle résidence. Le plafond est le même pour les trois résidences, mais il ne pourra pas excéder 8 000 euros au 01/01/2018.

[Document approuvé lors de la réunion FARE PF – Trésor Public, le mardi 21 septembre 2010, à 09h30.](#)

Départ vers une collectivité d'outre-mer ne bénéficiant pas de l'ITR ou une autre destination.

Lorsqu'un pensionné bénéficiant de l'Indemnité Temporaire de Retraite quitte la Polynésie française, avant d'effectuer toute démarche, il doit avoir la CERTITUDE de ne pas revenir habiter sur une collectivité bénéficiant de l'ITR.

S'il a cette certitude, il prévient la Trésorerie Générale de son départ et donne sa nouvelle adresse, pour que son dossier administratif le suive dans sa nouvelle résidence. Et à partir du mois suivant le mois de départ, l'ITR ne sera plus versée au pensionné, même si durant l'année de son départ il ne s'est jamais absenté du Territoire.

Exemple : En 2010, l'ayant-droit quitte le territoire le 10/10/2010, entre le 01/01/2010 et le 10/10/2010, il a été hors du Territoire moins de trois mois, à partir du 01/11/2010, il ne percevra plus l'ITR, et n'aura pas de rappel pour trop perçu sur l'ITR (art 6.1.2, instruction 09-016-B3 du 27/07/2009).

Conseil de l'association : si le pensionné a encore quelques doutes sur le non retour, il doit être très, très prudent, considérer son départ comme une absence temporaire du Territoire et continuer à remplir le document administratif qui est adressé tous les ans, vers le mois de février, à l'ensemble des pensionnés, où chacun déclare ses absences du Territoire.

Il doit aussi dans ce cas-là, en tant que résident, conserver sur le Territoire une adresse géographique, une boîte postale et un compte bancaire.

Il est certain que les mois d'absence ne donneront pas lieu à paiement de l'ITR, mais « le premier jour du quatrième mois suivant le mois du retour », il bénéficiera à nouveau de l'ITR.

Et si effectivement, après plusieurs mois, il ne souhaite plus aller habiter dans une collectivité d'outre-mer bénéficiant de l'ITR, il ne doit pas manquer de signaler à la Trésorerie Générale son départ définitif et communiquer l'adresse de sa nouvelle résidence.

Lorsque le choix de quitter définitivement le Territoire a été porté à la connaissance de la Trésorerie Générale, c'est irrémédiable. Et si, après quelques mois, le pensionné qui avait à l'origine l'ITR, souhaite revenir dans une collectivité d'outre-mer bénéficiant de celle-ci, il sera considéré comme un nouveau candidat à l'ITR et c'est l'article 137 de la loi de finances rectificative 2008-1443 du 30 décembre 2008 qui sera appliqué et les conditions suivantes devront être remplies :

- avoir quinze ans de service dans les six collectivités d'outre-mer où l'ITR existe ou bien avoir ses intérêts moraux et matériels dans la collectivité.
- avoir le pourcentage maximum de la pension ou bien bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration (décote).
- avoir été radié des cadres depuis moins de cinq ans.

Joël CARILLO

Décret n° 2009-114 du 30 janvier 2009

Article 2

Le montant annuel des indemnités temporaires octroyées avant le 1er janvier 2009 mentionné au IV de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 ne peut excéder au 1er janvier 2018 :

- 10 000 € pour la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- 18 000 € pour la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française.

Avant le 1er janvier 2018, lorsque le montant de ces indemnités temporaires est supérieur à ce plafond, il est réduit le 1er janvier de chaque année de 10 % de l'écart initial entre sa valeur au 31 décembre 2008 et le plafond fixé aux alinéas précédents.

Article 4

Le plafond mentionné au III de l'article 137 de la loi de finances rectificative pour 2008 est fixé à 8 000 € pour les indemnités temporaires octroyées à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2018 sur l'ensemble des territoires mentionnés à l'article 1er du présent décret.

Par exception, il est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2014 s'agissant des collectivités de Nouvelle-Calédonie, de Wallis-et-Futuna et de Polynésie française :

Montant annuel Maximum de l'ITR selon la date de première mise en paiement (euros)

2009 : 17 000 ; 2010 : 15 000 ; 2011 : 13 000 ; 2012 : 12 000 ; 2013 : 10 000 ; 2014 : 10 000.

Le plafond retenu lors de l'année de la première mise en paiement de l'indemnité s'applique ultérieurement sous réserve du respect des conditions d'attribution.

[Document approuvé lors de la réunion FARE PF – Trésor Public, le mardi 21 septembre 2010, à 09h30.](#)